



COLOMBIE (République de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#)

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir :**

Ministerio de Relaciones Exteriores

*Dirección de Asuntos Migratorios,
Consulares y servicio al Ciudadano*

Palacio de San Carlos

Calle 10 # 5651 Bogota DC

COLOMBIA

IMPORTANT :

▪□▪ Il n'est **pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Colombie**, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues à l'article 10 de la convention.

▪□▪ **Exigence de traduction :** conformément aux exigences de la Colombie, **tout document à signifier ou à notifier, transmis à l'autorité centrale, doit faire l'objet d'une traduction préalable en espagnol.**

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile et commerciale

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction, après autorisation préalable des autorités locales lorsque la mesure ne concerne pas un ressortissant français).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue espagnole établie à la diligence des parties.**

Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :

Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par la Colombie, à savoir :

Ministerio del Interior y de Justicia

Calle 12B n° 8

38- Bogota D.C.

COLOMBIA

Tél. : (+57) 2 42 74 00

<http://www.mij.gov.co>